

DÉCISION DU COLLÈGE DU PARQUET EUROPÉEN DU 30 SEPTEMBRE 2020

RELATIVE AU RÉGIME LINGUISTIQUE INTERNE

Le collège du Parquet européen,

vu le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, ci-après le «règlement sur le Parquet européen», et notamment son article 107, paragraphe 2,

eu égard à la proposition élaborée par la cheffe du Parquet européen,

considérant qu'il est urgent de convenir du régime linguistique interne du Parquet européen,

conscient qu'il est impératif d'assurer l'efficacité des travaux du Parquet européen, ainsi qu'une bonne gestion financière,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Langues du Parquet européen

1. La langue de travail pour les activités opérationnelles et administratives du Parquet européen est l'anglais.
2. Le français est utilisé avec l'anglais dans les relations avec la Cour de justice de l'Union européenne.

Article 2

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption par le collège.

Fait à Luxembourg, le 30 septembre 2020.

Par le collège

Laura Codruța KÖVESI

Cheffe du Parquet européen